



**Délibération**  
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230525-2023\_65-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MAI 2023

**2023 – 65 CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2023  
ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION CARNAVALESQUE DE LA SAINT SYLVESTRE**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 22**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, CATROU Rémy, , MELLA Florent

**Excusés ayant donné pouvoir : 6**

BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar

**Absents excusés : 7**

ARNAUD Dominique, BETIZEAU Florence, DEREN Dominique, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline

**Secrétaire de séance :** CREACHCADEC Philippe

**Date de la convocation :** 17/05/2023

**Date de publication :** 01 JUIN 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de la collectivité de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €,

Vu la délibération n°2023-64 du Conseil municipal du 25 mai 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023,

Considérant que les conventions d'objectifs répondent à l'obligation de la Ville de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,

Considérant que la durée de cette convention reposera sur un exercice soit jusqu'au 31 décembre 2023,



Considérant que les conventions d'objectifs et moyens prévoient :

- Des objectifs à atteindre et des critères d'évaluation, notamment qualitatifs, de l'activité menée.
- Le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- L'inscription des actions mentionnées dans le cadre des orientations de la Ville.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal, Vie associative, chapitre 65, article 65748, nature 30 selon les modalités de versement prévues à la convention,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 11 mai 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la Ville de Saintes et l'Association Carnavalesque de la Saint-Sylvestre.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 28**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,

Philippe CREACHCADEC

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association CARNAVALESQUE DE LA SAINT SYLVESTRE

### Entre :

**La Ville de Saintes** représentée par son Adjoint(e) au Maire, Monsieur Ammar BERDAI, dûment habilité par l'arrêté de délégation n° 20-2928 du 25 septembre 2020, agissant en vertu de la délibération n°2023 - du Conseil Municipal du 25 mai 2023, transmise en Sous-préfecture le ,  
ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

### Et :

**L'Association** « CARNAVALESQUE DE LA SAINT SYLVESTRE » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime sous le numéro 20150029 (avis publié au JO), dont le siège social est situé à 31 rue des Cormiers- BL109 – 17100 Saintes, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Angélique PEYREDIEU, ci-après dénommé « l'Association »,  
Et ayant pour objet l'organisation d'une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre ».

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE

Les conventions d'objectifs détaillent de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique associative menée par la collectivité.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en oeuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est d'organiser une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre », et toutes autres manifestations décidées par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

#### 3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la ville et l'association en date du 28 décembre 2016.

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'association sur simple demande de sa part. Elle tient compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation.



### 3.3 – Contrat d’Engagement républicain

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l’association, qu’elle soit habilitée ou non, s’engage à souscrire au Contrat d’engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d’une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l’association s’engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l’association doit en tenir informé l’ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l’article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.

#### ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’association s’engage à :

- Faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville.
- Rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

#### ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville s’engage à :

- Installer une benne pour les festivités de fin d’année dans le grand hall Mendès France
- Intégrer la nuit de la saint sylvestre dans sa communication globale
- Escorter le cortège par la Police Municipale (avant, pendant et après le défilé carnavalesque, au regard des effectifs disponibles)

#### ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

##### 6.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s’engage à soutenir financièrement l’association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l’article 2 par le versement d’une subvention de fonctionnement pour l’exercice 2023, pour un montant de 66 000 euros voté par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entrainera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

##### 6.2 – Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

###### 6.2.1 – Versement des subventions

L’attribution de la subvention se fait sur la base de deux versements :

VILLE	ASSOCIATION
Acompte de 50% au plus tard au 15 août	L’Envoi du budget prévisionnel La demande de subvention La Situation de trésorerie (compte courant – livret – caisse) au 31/12/2022
Solde au 15 octobre	Remise des comptes financiers certifiés 2022



## ARTICLE 7 – CONTROLE

### 7.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association et annexé à la présente convention.

#### 7.1.1– Programmation artistique

Afin d'analyser l'évolution de la programmation et d'estimer une partie des retombées financières (hébergement) il est demandé à l'association de fournir les renseignements ci-dessous :

Nom du groupe	Statut (amateur ou professionnel)	Provenance géographique	Nombre de personnes accueillies	Nombre de repas	Nombre de nuitées	Type d'hébergement	
						Prise en charge par l'organisateur	Prise en charge par les participants

#### 7.1.2– Représentation de l'association saintaise dans d'autres carnivals ou manifestation

Outre l'impact de la cavalcade du 31 décembre à Saintes, ces indicateurs apporteront des éléments sur la visibilité de la ville de Saintes lors de manifestations similaires dans l'hexagone voire au-delà en fonction des déplacements des membres de l'association.

Date	Lieu	Nombre de saintais présents	Durée du séjour
En 2023	Pas de représentation à l'extérieur		



### 7.1.3- Partenariats

Nom du partenaire	Type de partenariat			

### 7.2 – Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes respectant la nomenclature comptable) certifiés. La certification du bilan incombe au président de l'association.

L'Association s'engage à fournir à la Ville :

- Les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- Le Rapport Moral et ou rapport d'activités
- Son budget prévisionnel, son bilan ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

### 7.3 Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

### ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.



**ARTICLE 10 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

**ARTICLE 12 - CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le .....

La Présidente de l'Association,  
(Ou le représentant délégué)

L'Adjoint au Maire,  
Ammar BERDAI

PROJET



## ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE / *Nom asso*

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.



Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET